

OBJET : Enfants victimes de mauvais traitements ou de négligence	N° D542
Date : le 24 août 1997	Page 1 de 1

Le Conseil scolaire acadien provincial (CSAP) reconnaît qu'il contribue, à travers son programme scolaire et les services aux élèves, à la prévention de mauvais traitements/négligence envers les enfants. En plus de prendre des mesures préventives, le personnel de l'école joue un rôle important dans le dépistage et l'orientation d'enfants maltraités ou négligés.

1. Le CSAP souscrit à la *Loi sur les services à l'enfance*. (Voir annexe A)
 - 1.1. Tout membre du personnel du CSAP qui a des motifs valables de soupçonner qu'un enfant peut avoir été ou être victime de mauvais traitements ou de négligence doit signaler immédiatement ses soupçons et les renseignements sur lesquels ils sont basés à un organisme de service à l'enfance.
2. Après avoir signalé le cas présumé de mauvais traitements à l'organisme de service à l'enfance, le membre du personnel doit en avertir la direction de l'école dès que possible.
3. La *Loi sur les services à l'enfance* prévoit que les personnes qui signalent un cas de mauvais traitements ou de négligence présumée d'un enfant sont protégées contre des procédures judiciaires. Le CSAP appuiera tout membre de son personnel qui s'acquitte de ses responsabilités sous cette loi.
4. Le Conseil scolaire acadien provincial et son personnel coopéreront avec les organismes de services à l'enfance dans le suivi que feront ces organismes aux cas d'élèves qui leur ont été signalés.

Responsable de la mise en œuvre : Direction régionale responsable des services aux élèves
Évaluation : Direction régionale responsable des services aux élèves

Procédure administrative : P542 « Enfants victimes de mauvais traitements ou de négligence »

Annexes : A – Loi sur les services à l'enfance
 B – Indices de mauvais traitements

Formulaire : --

OBJET : Enfants victimes de mauvais traitements ou de négligence	N° P542
Date : le 24 août 1997	Page 1 de 4

DÉPISTAGE DES CAS PRÉSUMÉS :

1. Tout employé du Conseil scolaire acadien provincial (CSAP) doit prendre connaissance :
 - Des exigences de la *Loi sur les services à l'enfance*
 - Des indices de mauvais traitements et de négligence (voir annexe B)
 - Des procédures établies par le Conseil scolaire acadien provincial

2. L'employé doit prendre en note de façon précise les faits entourant le cas présumé de mauvais traitements ou de négligence, entre autres: le moment où ces faits ont été remarqués, les détails précis entourant ces faits tels que le comportement de l'enfant, la condition physique de l'enfant, des aveux directs ou indirects par l'enfant ou par d'autres enfants, tous les commentaires que l'enfant a communiqués de plein gré à l'employé (transcrits dans les paroles de l'enfant).

3. Dans certains cas de négligence intrafamiliale (l'enfant n'est pas assidu à l'école, n'apporte pas de repas, est vêtu inadéquatement, etc.) l'enseignant ou un membre du personnel des services aux élèves doit communiquer avec les parents/tuteurs et discuter de la situation avec eux avant de signaler le cas à un organisme de services à l'enfance.
 - 3.1. L'enseignant ou l'employé en question doit prendre note des faits entourant le cas.
 - 3.2. Si les parents/tuteurs ne prennent aucune mesure en vue de corriger la situation, l'enseignant ou la personne qui a contacté les parents/tuteurs est en droit de signaler le cas à un organisme de services à l'enfance.

4. Tout membre du personnel peut consulter la direction de l'école, le conseiller en orientation ou un des organismes de services à l'enfance au paragraphe 5, afin d'établir si ses soupçons sont fondés et doivent être signalés. Toutefois, cette consultation ne les libère en aucun cas de l'obligation de signaler à l'organisme de services à l'enfance tout cas présumé, si cette consultation n'a pas pour effet de lever les soupçons.
 - 4.1. Il est à noter que l'obligation légale d'une personne d'avertir un organisme de services à l'enfance d'un cas présumé n'est pas remplie en faisant rapport à la direction de l'école ou à un autre cadre.

OBJET : Enfants victimes de mauvais traitements ou de négligence	N° P542
	Page 2 de 4

SIGNALEMENT DES CAS PRÉSUMÉS :

5. On signalera le cas au bureau local/régional des Services à l'enfance / *Children's Aid Society*, en notant l'heure, la date et le nom de la personne qui a reçu le signalement.
6. Dans un cas d'atteinte sexuelle ou un cas grave de mauvais traitements ou de négligence, l'employé peut, en plus de le signaler à l'organisme de services à l'enfance, signaler le cas à la police. Le travailleur de la protection de l'enfance informera la police de signalement de tous cas d'atteintes sexuelles et de tous les cas graves de mauvais traitements ou de négligence lorsque l'école ne l'a pas déjà fait.
7. Si le présumé agresseur est un membre de la famille, l'école n'a pas à communiquer avec les parents/tuteurs de l'enfant. L'organisme de services à l'enfance jugera ce qu'il conviendra de faire.
8. Si le présumé agresseur n'est pas un membre de la famille, l'école doit communiquer sans délai avec les parents/tuteurs en plus de signaler l'incident au bureau des Services à l'enfance et/ou à la police.
9. Une fois qu'on a signalé le cas présumé de mauvais traitements ou de négligence à l'organisme de services à l'enfance et/ou la police, cet organisme se chargera de monter l'enquête. L'employé du CSAP n'a pas à interroger l'enfant en détail, mais doit se montrer ouvert à aider l'enfant ou lui donner du soutien.

SUIVI :

10. Lorsqu'on signale un cas au bureau des Services à l'enfance, la direction de l'école mettra sur pied une équipe de services à l'élève qui travaillera en collaboration avec cet organisme pendant l'enquête. Cette équipe de services à l'élève participera également au plan d'intervention élaboré par l'organisme de services à l'enfance, au niveau de la planification et de l'exécution.
 - 10.1. La composition de l'équipe variera selon le cas, et pourrait comprendre :
 - Un membre de la direction de l'école
 - Le conseiller en orientation
 - Le psychologue/psychométricien
 - L'enseignant
 - 10.2. La direction désignera une personne responsable de l'équipe. Cette personne servira d'intermédiaire entre l'école et le bureau des Services à l'enfance.

OBJET : Enfants victimes de mauvais traitements ou de négligence	N° P542
	Page 3 de 4

11. L'école peut fournir un lieu sûr et neutre pour permettre au travailleur de la protection de l'enfance d'interviewer l'élève qu'on a signalé. C'est une procédure acceptée et fréquente des autorités de permettre à cette personne de faire des entrevues de ce genre sans la connaissance ou le consentement au préalable des parents/tuteurs dans le cas où les parents/tuteurs sont liés à l'agresseur.
 - 11.1. Avant d'interviewer l'élève en question, le travailleur de la protection de l'enfance doit contacter la direction de l'école et présenter des pièces d'identité le désignant comme une personne agissant au nom du bureau des Services à l'enfance.
 - 11.2. La direction de l'école doit s'assurer que l'entrevue portera sur l'abus ou la négligence présumée de l'élève. Elle désignera un local approprié pour l'entrevue et s'assurera que l'on y conduise l'élève de façon discrète.
 - 11.3. L'enfant ou le travailleur de la protection de l'enfance peut demander qu'un employé assiste à l'entrevue. Dans ce cas, il ne s'agit pas d'une enquête criminelle et l'employé n'agit pas à la place du parent/tuteur.
 - 11.4. Si l'élève se montre réticent de parler au travailleur de la protection de l'enfance, la direction en discutera avec cette personne afin de décider s'il est nécessaire de tenir l'entrevue dans ces circonstances, et des moyens pour la rendre moins bouleversante pour l'élève.
 - 11.5. Il est important de noter que l'élève n'a aucune obligation légale de répondre aux questions posées par le travailleur de la protection de l'enfance.
12. Si les parents/tuteurs font objection auprès de l'école parce qu'elle permet au travailleur de la protection de l'enfance de contacter et d'interviewer l'élève, la direction peut aviser les parents/tuteurs qu'elle ne s'oppose pas aux démarches entreprises par les services sociaux.

OBJET : Enfants victimes de mauvais traitements ou de négligence	N° P542
	Page 4 de 4

PROCÉDURES LORSQUE L'AGRESSEUR PRÉSUMÉ EST UN MEMBRE DU PERSONNEL DU CONSEIL :

13. Tout membre du personnel qui soupçonne qu'un enfant peut avoir été ou être victime de mauvais traitements par un membre du personnel doit le signaler immédiatement à l'organisme de services à l'enfance et doit en informer la direction dès que possible. La direction de l'école avisera le directeur général du signalement.
14. L'organisme de protection de l'enfance prendra les démarches nécessaires pour faire une enquête préliminaire afin de déterminer si l'information est bien fondée. Tout employé du CSAP doit coopérer avec l'organisme ou la police à cet égard.
15. Le directeur général doit aviser la présidence du Conseil, lui transmettre les renseignements nécessaires et présenter des recommandations afin de permettre au Conseil, lorsque c'est approprié, d'entreprendre des mesures d'enquête, d'intervention et/ou de discipline auprès de l'agresseur présumé, même si aucune accusation criminelle n'est portée contre lui.

ÉLÈVES ÂGÉS DE 16 ANS OU PLUS :

16. La *Loi sur les services à l'enfance* définit un enfant comme une personne sous l'âge de 16 ans. De façon générale, les organismes de protection de l'enfance ne s'occupent pas d'enfants ayant 16 ans ou plus.
 - 16.1. Tout membre du personnel qui soupçonne qu'un élève ayant 16 ans ou plus est victime de mauvais traitements ou de négligence de la part de ses parents/tuteurs, doit signaler ceci au conseiller en orientation et à la direction de l'école.

LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANCE

A-1	Préambule	
A-2	Article 3	Interprétation
A-3	Article 22	Définition d'un enfant qui a besoin de services de protection
A-4	Article 23	Disposition générale pour la signalisation de cas de négligence et de mauvais traitements
A-5	Article 24	Devoir du personnel professionnel et officiel de signaler des cas de mauvais traitements
A-6	Article 25	Devoir de signaler des cas de mauvais traitements par une tierce personne

INDICES DE MAUVAIS TRAITEMENTS

Extrait de
« L'enfance maltraitée »
de la Manitoba Teachers' Society

N.B. Communiquez avec la secrétaire du Conseil (902-433-7043) pour les textes des annexes A et B.